

COMPTE-RENDU DE LA FORMATION
DU 21 FEVRIER 2011 RELATIVE A

« QUELLES SONT LES
IMPLICATIONS FINANCIERES DE LA
SEPARATION OU DU DIVORCE ? »

PAR MONSIEUR OLIVIER
BEAUJEAN, JURISTE A L'A.S.B.L.
DROITS QUOTIDIENS



Quelles sont les implications financières de la séparation ou du divorce ?

Préambule

Préalablement à son exposé, Monsieur Olivier BEAUJEAN a remis à chaque participant un support écrit très complet contenant la théorie relative à la matière à développer. Ce compte-rendu se limitera, dès lors, à rappeler à son lecteur les développements pratiques apportés par le formateur.

Méthode

Monsieur BEAUJEAN a pris comme point de départ de son exposé trois mises en situation comportant des médiés aux statuts juridiques différents.

Cette méthode a pour objectif de permettre, au terme de la formation, aux participants d'identifier les différents aspects financiers qu'il convient de régler lorsqu'un couple se sépare ou divorce.

- ✓ Analyser les coûts liés à la procédure
- ✓ Distinguer les différents régimes matrimoniaux et leurs conséquences
- ✓ Déterminer la prise en charge des dettes
- ✓ Préciser le sort des créances alimentaires

Mise en situation n°1

Stefan et Marina ne s'entendent plus. Ils sont mariés depuis 4 ans.

Début mai, Stefan a quitté le domicile conjugal. Il loue un appartement au centre-ville. Marina est restée dans la maison qu'ils ont achetée en 2008. Elle ne travaille pas. Elle a peur d'avoir rapidement des difficultés à rembourser le crédit avec ses allocations de chômage.

Ils ont une petite fille de 2 ans, Lisa. Depuis leur séparation, l'organisation de l'hébergement de Lisa chez l'un ou chez l'autre est difficile. Ils ne parviennent pas à trouver un accord. En outre, Marina souhaiterait que Stefan lui verse une contribution alimentaire pour les frais de crèche et de logopédie.

Que peut-elle faire ?

Quelques mois plus tard, Marina est décidée. Elle veut divorcer. Comment peut-elle s'y prendre et que pourrait-elle financièrement réclamer pour elle et pour Lisa ?

A la lecture de cette première mise en situation, nous apprenons que le couple est séparé.

Dès lors, deux possibilités s'offrent à Stéfan et Marina :

- ✓ **Soit régler à l'amiable l'ensemble des conséquences de leur séparation**, éventuellement en formalisant leur accord dans le cadre d'une « convention d'honneur » réglant notamment la garde, l'hébergement de leur fille ainsi que la contribution alimentaire.

Ce type de convention fonctionne souvent lorsqu'il n'y a pas d'enfant.

Une telle convention n'est pas opposable aux tiers, par exemple à la banque.

- ✓ **Soit se tourner vers le juge de paix dans le cadre d'une séparation judiciaire.** Le Code civil (art.223) organise une procédure particulière qui permet aux couples mariés de faire en sorte que les modalités de leur séparation soient décidées à titre provisoire par le juge de paix du lieu de la dernière résidence conjugale. Cela correspond à demander des « mesures urgentes et provisoires » au juge de paix.

L'ordonnance du juge de paix est opposable entre parties c'est-à-dire entre Stéphan et Marina, pas à l'égard des tiers.

Notons que certains juges de paix refusent que l'on vienne chez eux sur base de l'article 223 du Code civil et disent : « Divorcez ! ». Selon ceux-ci, les parties sont trop « loin », le couple est déjà « dans la voie du divorce ». En effet, dans ce cas, l'intention des époux n'est pas d'organiser provisoirement leur séparation.

Le juge de paix peut prendre des mesures « urgentes et provisoires » concernant les époux eux-mêmes, leurs lieux de résidence, leurs biens ou leurs enfants. Pour pouvoir obtenir de telles mesures du juge de paix, il faut les solliciter lors de l'introduction de sa demande.

Ces mesures sont provisoires. La plupart du temps, même s'il n'y est pas obligé, le juge fixera une date limite à sa décision (souvent entre 6 et 18 mois). Passé ce délai, soit le couple se « rabiboche » soit il divorce.

Le droit de mise au rôle, c'est-à-dire le coût de l'ouverture du dossier au tribunal, est fixé à 35 euros.

Quelques mois plus tard, Marina veut divorcer. Le divorce est un mode de dissolution du mariage. Il n'existe plus que deux types de procédure en divorce :

- ✓ **Le divorce par « consentement mutuel » c'est-à-dire lorsque les époux sont tous les deux d'accord sur le fait de divorcer et sur les conséquences du divorce.**

Les époux vont devoir rédiger des conventions relatives aux effets de leur séparation aussi bien pendant la procédure en divorce qu'après le divorce. Elles doivent comprendre plusieurs volets relatifs aux époux (lieu de résidence durant la procédure, pension alimentaire éventuelle,...), à leurs biens (meubles, immeubles, sort des dettes et emprunts,...) et à leurs enfants (hébergement, contribution alimentaire,...).

Les accords entre les époux doivent être formalisés des conventions préalables à divorce. Les époux peuvent les rédiger eux-mêmes. Toutefois, en pratique, en raison des questions juridiques que la rédaction de telles conventions soulève, il est vivement conseillé de se faire assister par un juriste, un avocat ou un notaire (le recours à ce dernier sera de toute façon obligatoire si le couple est propriétaire d'un immeuble). La rédaction de ces actes à un coût, à savoir aux environs de 75 euros la séance sur un total d'environ 6 séances chez un avocat. Le coût dans un planning familial est aux environs de 5 euros la séance. C'est « gratuit » durant la procédure de règlement collectif de dettes.

Un médiateur familial peut également vous aider. « Le médiateur est un spécialiste du conflit familial qui a suivi une formation en médiation. Il est soumis à un code de déontologie et notamment à la règle de confidentialité ». Au sujet de la médiation familiale, vous pouvez consulter le site Internet www.mediationfamiliale.be . Vous y retrouverez notamment la liste des médiateurs familiaux classée par arrondissement judiciaire.

Les conventions devront être homologuées auprès du tribunal de première instance. Pour cela il faudra introduire une requête en divorce à laquelle sont notamment jointes les conventions.

Dans le mois du dépôt de la requête, les époux sont convoqués devant le président du tribunal de première instance pour une 1^{ère} comparution. Ils déclarent simplement au juge leur volonté de divorcer.

En principe, 3 mois après comparution, le juge convoquera les époux (= 2^{ème} comparution).

Notons que si les époux peuvent établir qu'ils sont séparés depuis plus de 6 mois au moment où ils introduisent leur demande, ce qui est le cas dans l'exemple de Stéphan et Marina, ils sont dispensés de la 2^{ème} comparution. Le divorce sera, dès lors, prononcé dans le mois de la première et unique comparution. Cela a pour effet de réduire de 3 mois la durée de leur procédure (durée entre la 1^{ère} et la 2^{ème} comparution).

Une fois le divorce prononcé, il faudra procéder à la transcription de celui-ci. Pour ce faire, le greffier l'enverra à l'officier d'état civil qui le transcrira dans les

registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. C'est à dater de cette transcription que les époux sont officiellement divorcés aux yeux des tiers.

- ✓ **Le divorce pour « désunion irrémédiable » (DDI) c'est-à-dire qui permet aux époux de divorcer soit parce qu'ils sont séparés depuis un certain temps, soit parce qu'ils prouvent qu'ils ne peuvent plus vivre ensemble pour divers motifs.**

1. Soit les époux sont d'accord de divorcer :

On vise ici le cas où les époux sont d'accord de divorcer mais ne sont pas d'accord sur toutes les conséquences liées à leur divorce. Ils devront, dès lors, introduire leur demande en divorce, sous la forme d'une requête conjointe, auprès du tribunal de première instance. Le coût de cette requête se situe aux environs de 50,00 euros.

Le juge prononcera le divorce s'ils prouvent - cette preuve se faisant par « toutes voies de droit » - une séparation de 6 mois au moins

Notons que la demande peut être introduite même si les époux sont séparés depuis moins de 6 mois. Dans ce cas, le juge fixera une 2ème audience, au plus tôt lorsque le délai de séparation de 6 mois est atteint ou 3 mois après la 1ère audience. Si les époux marquent, toujours, tous les deux leur accord pour divorcer lors de cette 2ème audience, le juge prononce le divorce.

Il en va de même lorsqu'un seul des époux a demandé le divorce (cf. supra) et que, pendant la procédure, l'autre marque son accord pour divorcer.

Une fois que le juge prononce le divorce, il faut le faire signifier (une des parties demande à un huissier de justice de transmettre la décision à l'autre). Suite à la signification, lorsque le délai de recours est passé (un mois à dater de la signification), le divorce prononcé par le juge est envoyé par le greffier à l'officier d'état civil qui le transcrit dans les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. C'est ce qu'on appelle la transcription. C'est à dater de cette transcription que les époux sont officiellement divorcés aux yeux des tiers.

2. Soit un seul époux demande le divorce

a. Sur base de leur séparation

Lorsque les deux époux ne sont pas d'accord de divorcer, un des deux peut quand même demander le divorce. Le juge prononcera leur divorce une fois qu'ils seront séparés depuis un an au moins.

L'époux qui demande le divorce peut se présenter devant le juge lorsqu'ils sont déjà séparés (depuis un an ou même avant) ou même s'ils vivent toujours ensemble.

L'autre époux peut marquer son accord pour divorcer pendant la procédure, ce qui aura comme conséquence de raccourcir le délai de la procédure (on se base alors sur une séparation de 6 mois).

L'époux qui demande le divorce introduit sa demande sous la forme d'une requête ou d'une citation, selon son choix. S'il choisit la requête, il peut soit la déposer au greffe du tribunal de première instance, soit l'envoyer par recommandé à celui-ci. Il doit ensuite payer les frais de cette requête (qui s'élève à environ 50 euros). S'il choisit la citation, il doit s'adresser à un huissier de justice et cela entraînera des frais plus importants (qui peuvent aller jusqu'à plus de 200 euros).

Dans notre mise en situation, si Marina souhaite demander au juge des référés des mesures urgentes durant la procédure en divorce (par exemple en ce qui concerne les enfants (contribution alimentaire) ou une éventuelle aide alimentaire (pension alimentaire), la citation est nécessaire.

Seule la présence de l'époux qui demande le divorce est obligatoire devant le juge.

Une fois que le juge prononce le divorce, il faut le faire signifier (une des parties demande à un huissier de justice de transmettre la décision à l'autre). Suite à cela, lorsque le délai d'un mois pour introduire un recours est passé et qu'aucun recours n'a été effectué, le divorce prononcé par le juge est envoyé par le greffier à l'officier d'état civil qui le transcrit dans les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. C'est ce qu'on appelle la transcription. C'est à dater de cette transcription que les époux sont officiellement divorcés aux yeux des tiers.

- Les époux sont séparés depuis au moins un an

Un des époux peut demander le divorce auprès du tribunal de première instance. **On dit que leur désunion est irrémédiable car ils sont séparés depuis plus d'un an.** Ils ne doivent pas prouver ce caractère « irrémédiable », on le suppose du moment qu'ils prouvent leur séparation depuis un an et ce, par « toutes voies de droit ».

- Les époux sont séparés depuis moins d'un an ou ne sont pas séparés

Un des époux peut déjà introduire sa demande auprès du tribunal de première instance mais il devra revenir devant le juge pour formuler sa demande une 2^{ème} fois. Le juge fixe, dans ce cas, une date pour une 2^{ème} audience, au plus tôt quand le délai de séparation d'un an est atteint ou un an après cette 1^{ère} audience. Lors de cette 2^{ème} audience, le juge prononce le divorce.

En l'espèce, c'est le cas de Marina.

- Les époux n'étaient pas d'accord de divorcer mais le deviennent en cours de procédure

(Cf. supra)

b. Sans se baser sur la séparation

Un des époux peut demander le divorce s'il établit que la poursuite de la vie commune ou sa reprise est raisonnablement impossible. Il doit alors préparer un dossier plus complet qui prouve ce fait.

La désunion irrémédiable est établie par toutes voies de droit, c'est-à-dire que l'époux peut utiliser différents moyens de preuve : des témoignages, des lettres, des photos, etc.

C'est ici que les anciennes causes de divorce pour faute réapparaissent. Elles peuvent aussi être utilisées, par exemple, l'adultère, le manquement au devoir de secours, des violences, etc.

Des causes plus larges peuvent éventuellement être aussi invoquées, comme par exemple un état gravement dépressif d'un conjoint, des choix de vie divergents, etc.

L'introduction par citation est nécessaire, seule la présence de celui qui demande le divorce est obligatoire devant le juge.

Mise en situation n°2

Denis et Françoise sont séparés depuis quelques mois. Françoise est désemparée car Denis est indépendant et depuis la crise ses affaires ne tournent pas bien. Il a de nombreuses dettes.

Françoise se demande si elle ne devrait pas finalement divorcer pour se protéger contre les créanciers de son mari.

Mais une amie lui a dit de faire attention car elle risquait, en divorçant, de devoir vendre sa maison.

Elle ne sait pas ce qu'elle doit faire.

Quels conseils pouvez-vous donner à Françoise ?

Le divorce a pour effet principal de mettre fin au mariage et également aux droits et devoirs qui naissent du régime matrimonial primaire.

En vertu de ce dernier, les époux doivent respecter un certain nombre d'obligations et se voient reconnaître des droits. Il est le même pour tous les couples mariés.

Dans ce régime primaire, nous retrouvons :

- ✓ Le devoir de cohabitation, de fidélité, de secours ;
- ✓ La protection du logement familial ;
- ✓ L'exercice d'une profession (= choisir librement sa profession) ;
- ✓ La perception des revenus (= percevoir soi-même ses revenus) ;
- ✓ Comptes bancaires et coffres-forts (= chacun des époux a le droit d'avoir et de gérer seul un compte bancaire, un livret d'épargne et un carnet de dépôt personnel ou de louer un coffre-fort seul. La banque a l'obligation d'avertir l'autre époux de l'ouverture d'un compte ou d'un coffre (mais

non de la nature ou de l'importance des opérations enregistrées sur ce compte)) ;

- ✓ La représentation entre époux ;
- ✓ La contribution aux charges du mariage (= chacun des époux est tenu de contribuer financièrement à toutes les dépenses liées à la communauté de vie créée par le mariage, en fonction de son niveau de ressources personnelles et ce, quel que soit le régime matrimonial choisi) ;
- ✓ Les dettes du ménage (= chacun des époux est responsable des dettes contractées par l'autre époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants, pour autant que celles-ci ne soient pas «excessives», et ce donc même si les époux ont opté pour un contrat de mariage avec séparation des biens) ;
- ✓ L'annulation de certains actes (par exemple, il est possible de demander au juge l'annulation de certains actes, par exemple des donations faites par l'autre époux dans la mesure où elles mettraient en péril les intérêts de la famille.

Une fois divorcés, les ex-partenaires doivent encore partager leurs biens et les dettes. Le choix du régime matrimonial secondaire, c'est-à-dire le sort qui va être réservé aux biens et aux éventuelles dettes des époux, appartient au couple lui-même.

Il existe grosso modo, deux manières très différentes d'organiser la vie familiale des époux quant à leurs biens, à savoir la séparation des biens et le régime de communauté.

Le choix de l'un ou l'autre régime entraîne des conséquences différentes en cas de divorce.

Denis et Françoise n'ont rien prévu quant à leur régime matrimonial secondaire, il leur sera donc appliqué d'office le régime légal qui est, en Belgique, la communauté de biens réduite aux acquêts (= ce qui va être acquis durant la vie commune).

Les règles ci-après exposées s'appliquent d'office au couple si ce dernier, au moment de se marier, ne passe pas un contrat de mariage devant un notaire.

✓ **Le sort des biens**

« Dans ce régime, l'on distingue les biens propres de chacun des époux et les biens communs aux deux époux. Ce qui permet de dire qu'il y a trois patrimoines :

1. Le patrimoine personnel de chacun des époux comprend notamment :

- les biens possédés par les époux avant le mariage ;

- les biens qui ont une nature personnelle (des souvenirs personnels, des biens destinés à l'exercice de la profession, etc.) ;
- les biens reçus ou dont on a hérité pendant le mariage ;
- certains biens acquis en cours du mariage mais en provenance de la famille d'origine.

2. Le patrimoine commun des deux époux comprend notamment :

- les revenus des époux qu'il s'agisse de revenus professionnels ou de biens immobiliers ;
- les biens acquis conjointement par les époux pendant le mariage ;
- les biens apportés par l'un des époux à la communauté ;
- tous les biens dont l'un des époux n'apporte pas la preuve qu'ils sont propres sont réputés biens communs.

✓ **Le sort des dettes**

Ici aussi, il faut faire une distinction entre :

1. les dettes personnelles à chacun des époux, par exemple :

- les dettes qui existaient déjà au moment du mariage ainsi que les frais relatifs aux successions et libéralités recueillies par cet époux ;
- les dettes contractées par cet époux dans l'intérêt exclusif de son patrimoine propre ;
- les dettes provenant d'une condamnation pénale, d'un délit ou d'un quasi-délit.

2. les dettes communes, par exemple :

- les dettes contractées par les deux époux ensemble ;
- les dettes contractées par un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants ou dans l'intérêt du patrimoine commun ;
- les intérêts des dettes propres ;
- les dettes dont on ne peut prouver qu'elles sont propres à l'un des époux.

Les créanciers d'une dette commune peuvent exercer leur recours sur les trois patrimoines, les deux patrimoines propres de chacun des époux, et le patrimoine commun. Toutefois, pour certaines dettes, les créanciers ne pourront pas agir contre le patrimoine propre de l'époux qui n'a pas contracté la dette (les dettes excessives pour les besoins du ménage et de l'éducation, les intérêts d'une dette propre, les dettes professionnelles d'un des époux, les dettes alimentaires au profit des descendants d'un seul époux).

Les créanciers d'une dette propre n'ont de recours que contre le patrimoine personnel de l'époux qui a contracté la dette.

Toutefois, pour toutes les dettes propres, les créanciers ont un recours sur les revenus du débiteur de la dette propre, alors même que ces revenus appartiennent aux biens communs comme on l'a vu plus haut. De même, certaines dettes propres peuvent être payées sur le patrimoine commun s'il est prouvé que la dette propre a enrichi ce patrimoine commun ».

Denis et Françoise auraient dû rédiger un contrat de mariage pour opter pour le régime de la séparation de biens. Notons qu'il est possible de changer de régime en cours de mariage. La procédure est maintenant plus légère car il ne faut plus l'autorisation du tribunal de première instance.

Le régime de la séparation de biens se base sur une logique de séparation des patrimoines et des dettes.

⇒ Séparation des patrimoines

« Chacun des époux reste propriétaire des biens qu'il possédait avant le mariage mais aussi des biens qu'il va acquérir pendant le mariage, de ses revenus professionnels, de ses économies, etc.

Rappelons toutefois qu'en vertu du régime matrimonial primaire, il est tenu d'affecter en priorité ses revenus aux besoins du ménage.

En outre, rien n'empêche les époux d'acquérir, conjointement pendant leur mariage, un ou plusieurs biens qui appartiendront en indivision aux deux époux, ils en seront copropriétaires ».

⇒ Séparation des dettes

« Les dettes qu'un des époux a contractées avant le mariage ou durant le mariage lui restent propres quelles que soient la cause ou l'origine de ces dettes.

Cette règle connaît cependant une exception tirée du régime matrimonial primaire : chacun des époux est tenu des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants, sauf si elles sont excessives.

En outre, les époux sont libres de contracter volontairement, conformément au droit commun, des dettes conjointes.

Nous renvoyons le lecteur aux pages 11 à 13 des notes remises par Monsieur Olivier BEAUJEAN en ce qui concerne le sort des dettes professionnelles de Denis ainsi que le sort de la maison.

Mise en situation n°3

Jean et Isabelle se sont mariés en 1992. Ils louent une maison à Bruxelles. Ils ont un fils, Louis, qui vient de fêter ses 18 ans et une fille, Marie, de 16 ans.

Jean est cadre dans une compagnie d'assurances. Isabelle est restée de longues années sans travailler. Elle élevait les enfants. En 2008, elle a retrouvé un job à mi-temps dans une société d'intérim. Malheureusement, elle l'a perdu en février dernier.

La semaine dernière, Jean est rentré du boulot en annonçant à sa famille qu'il partait vivre avec sa secrétaire et qu'il allait entamer une procédure de divorce.

Isabelle sait qu'elle ne pourra pas continuer à payer seule le loyer. Que peut-elle faire ?

Sa voisine lui a dit qu'elle n'allait plus avoir droit aux allocations familiales pour Louis car il était majeur et qu'elle risquait de les perdre également pour Marie car elle a des revenus grâce à un petit job d'étudiant.

Que pouvez-vous leur conseiller ?

✓ **En ce qui concerne les allocations familiales**

1. Quelques notions

Dans le droit aux allocations familiales interviennent trois acteurs :

L'attributaire est la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales (travailleur salarié ou indépendant, chômeur, pensionné ou invalide) et qui entretient un lien avec l'enfant. Ce lien ne doit pas être obligatoirement un lien de filiation. Un beau-parent peut, par exemple, être l'attributaire de l'allocation.

Il existe un ordre de priorité des attributaires ; traditionnellement le père.

L'ordre de priorité peut être modifié d'un commun accord lorsque l'un des attributaires potentiels veut exercer son droit en faveur de l'enfant. Par exemple, les chômeurs ou les pensionnés qui ont droit à un supplément.

L'allocataire est la personne à qui les prestations familiales sont payées. Il s'agit généralement de la mère de l'enfant. Mais si l'enfant est élevé par une autre personne, celle-ci peut recevoir les allocations familiales pour l'enfant. De plus, l'enfant peut demander de toucher les allocations familiales lui-même, s'il a plus de 16 ans et s'il a un domicile propre.

Le bénéficiaire est l'enfant qui réside en Belgique. Il bénéficie d'office des allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint 18 ans. Il continue à en bénéficier jusqu'à ce qu'il atteigne ses 25 ans s'il garde le statut d'étudiant. Les enfants handicapés à minimum 66% en bénéficient sans limite d'âge.

Dans le casus qui nous occupe, nous apprenons que Marie travaille. L'enfant qui travaille doit rester dans certaines limites s'il ne veut pas voir ses allocations familiales coupées. En cours d'année scolaire, il ne peut travailler plus de 240 heures par trimestre. Pendant les vacances d'été entre deux années scolaires (donc pas les vacances de sa dernière année d'études), il n'y a pas de limites horaires : il peut travailler tant qu'il veut. Le jeune sous contrat d'apprentissage ne peut percevoir une rémunération supérieure à 490,09 euros brut. Il en va de même pour le jeune qui suit des études à temps partiel et qui travaille (ou touche le chômage) le reste du temps.

Quid des allocations familiales au bénéfice de Louis ? Il bénéficiera des allocations sauf s'il décide d'arrêter ses études.

2. A qui les allocations familiales sont-elles payées ?

En effet, nous apprenons également à la lecture de la 3^{ème} mise en situation que Jean et Isabelle se séparent.

De manière générale, les allocations familiales sont payées à la mère par la caisse d'allocations familiales du père. Il s'agit de la caisse de son dernier employeur ou de l'ONAFTS s'il n'a jamais travaillé.

a. Pour les enfants mineurs

« **En cas de séparation**, si les deux parents exercent ensemble l'autorité parentale (co-parenté), cela implique qu'ils prennent ensemble toutes les décisions importantes concernant l'entretien et l'éducation des enfants mineurs. La commune informe votre caisse d'allocations familiales du changement de votre situation familiale via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Mais rien ne change pour les allocations familiales : elles continuent à être payées à la mère par la caisse d'allocations familiales du père (sauf si un autre attributaire a été désigné selon l'ordre de priorité, sauf si un autre allocataire touchait déjà les allocations familiales avant la séparation et sauf si l'enfant percevait lui-même ses allocations familiales).

Si le juge, en cas de séparation, attribue l'autorité parentale à un seul des deux parents, une copie de ce jugement doit être fournie à la caisse d'allocations familiales le plus rapidement possible. L'allocation est alors versée au parent qui exerce l'autorité parentale exclusive.

En cas de divorce, la commune prévient la caisse d'allocations familiales lorsque le divorce sera prononcé. Il faut envoyer immédiatement une copie de ce jugement de divorce contenant le prononcé en matière d'autorité parentale à la caisse d'allocations familiales. S'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel, il faut lui fournir un double de la convention établie devant notaire et qui règle l'autorité parentale pour les enfants mineurs. La caisse d'allocations familiales vérifie que le parent qui recevait les allocations familiales en a encore le droit. Pendant l'enquête, elle doit continuer à payer les allocations familiales au parent qui les recevait avant le divorce, et ce pendant trois mois.

Normalement, les allocations familiales continueront d'être payées à la mère par la caisse d'allocations familiales du père, si la mère élève l'enfant, et si les parents exercent conjointement l'autorité parentale. Dans certains cas, il est

prévu que la mère rétrocède la moitié de l'allocation familiale au père, par exemple en cas d'hébergement alterné de l'enfant. Ces décisions ne sont pas opposables à la caisse d'allocations familiales. Ce sont les parents qui doivent s'arranger entre eux pour répartir la somme. Parfois, l'allocation peut être versée sur un compte bancaire sur lequel chacun des deux parents a accès, mais uniquement pour des dépenses relatives à l'enfant et dans l'intérêt de l'enfant.

Si les enfants sont domiciliés chez leur père, celui-ci peut demander que les allocations familiales lui soient payées. Il peut adresser sa demande à la caisse d'allocations familiales. Si aucun accord n'est dégagé entre les parents, il faut s'adresser au tribunal du travail, qui peut désigner l'allocataire et ce, dans l'intérêt de l'enfant. Le greffe du tribunal enverra une copie du jugement à la caisse d'allocations familiales.

Si une nouvelle décision concernant l'autorité parentale est prise par le juge, il faut délivrer immédiatement ce nouveau jugement à la caisse d'allocations familiales.

b. A partir de 18 ans

Lorsque l'enfant de parents séparés ou divorcés atteint l'âge de 18 ans, le régime de co-parenté ne peut plus être appliqué. Dès lors, il faut examiner la situation de fait pour déterminer à qui les allocations familiales seront payées. Si l'enfant habite chez l'un des parents, on présumera que ce dernier continue à le prendre en charge.

Notons qu'un supplément aux allocations familiales existe pour les enfants de famille monoparentale

Notons également que les familles recomposées peuvent regrouper leurs enfants : on considère que les enfants issus d'unions précédentes appartiennent à un même ménage, et on bénéficie des suppléments pour 2ème et/ou 3ème enfant. Par contre, les suppléments pour orphelins, personnes invalides ou pensionnés, pourront être supprimés.

✓ **En ce qui concerne les allocations de chômage**

Sur le plan des allocations de chômage, on ne fait pas de distinction entre conjoints séparés et conjoints divorcés. La seule conséquence d'une séparation ou d'un divorce est que l'ONEM pourrait considérer le chômeur comme isolé, et donc lui octroyer une allocation moins élevée.

Pour le surplus, nous renvoyons le lecteur aux pages 38 à 40 des notes remises par monsieur Olivier BEAUJEAN lors de la formation.

✓ **En ce qui concerne la pension de retraite**

1. La pension de conjoint séparé (cf. notes)
2. La pension de conjoint divorcé (cf. notes)

Liste des participants (18 personnes)

BAL Valérie	CPAS de Farciennes
BERTACCINI Marjorie	CPAS d'Anderlues
BOURGEOIS Julie	CPAS de Comines Warneton
BRICOURT Laurie	ASBL Espace Familles
CORDARO Toni	CPAS de Fontaine l'Evêque
DESCAMPS Aurélie	Avocate
DUPIRE Alexandra	Avocate
FIANDACA Julie	CPAS de Morlanwelz
GODART Géraldine	CPAS de Quévy
GOFFIN Sylvie	CPAS de Fontaine l'Evêque
HASSAINI Kahina	CPAS d'Anderlues
MENIN Frédéric	Avocat
NOEL Anne-Cécile	Avocate
PIETERS Laurent	CPAS de Chapelle Lez Herlaimont
RECCHIA Julie	CPAS d'Hensies
ROVEREDO Vanessa	ASBL Espace Familles
URLUS Emile	CPAS de Chapelle Lez Herlaimont
WITTEZAELE Nadine	CPAS de Comines Warneton

Le CRéNo tient à remercier Monsieur Olivier BEAUJEAN ainsi que l'ensemble des participants à cette formation.